

LA GÂCHETTE FACILE

L'USAGE D'UNE FORCE EXCESSIVE
PAR ISRAËL DANS LES TERRITOIRES
PALESTINIENS OCCUPÉS

AMNESTY
INTERNATIONAL



1. INTRODUCTION

« De nombreux soldats sont sortis de nulle part et ont piégé Samir. Ils lui ont tiré dans la jambe, mais il a réussi à s'enfuir en courant vers le village. Mais sur quelle distance un enfant blessé peut-il courir ? Vingt, ou peut-être 30 mètres ? Ils auraient pu facilement l'arrêter, d'autant qu'il était blessé, mais ils ont choisi de lui tirer dans le dos à balles réelles... Pour moi, c'est un meurtre avec préméditation. »

Malek Murrar, 16 ans, lors d'un entretien le 20 septembre 2013, à l'endroit où il a vu son ami Samir Awad se faire abattre en début d'année.

Samir Awad n'avait que 16 ans quand les soldats israéliens l'ont tué par balle en janvier 2013, alors qu'il tentait de fuir l'embuscade tendue à un groupe d'enfants palestiniens qui manifestaient contre la construction par Israël du mur/barrière qui coupe en deux leur village de Bodrus, près de Ramallah, dans les territoires palestiniens occupés. Des témoins de la scène affirment que Samir Awad et les autres enfants ne représentaient aucune menace sérieuse pour les soldats qui ont ouvert le feu sur eux ou pour qui que ce soit d'autre. Pourtant, plus d'un an plus tard, les autorités israéliennes n'ont toujours amené personne à rendre des comptes pour sa mort ou pour le recours par leurs soldats à des tirs à balles réelles à l'encontre de Samir Awad et des autres enfants.

Les circonstances du meurtre de Samir Awad rappellent celles d'autres meurtres de Palestiniens survenus ces dernières années au cours de manifestations contre l'occupation militaire d'Israël en Cisjordanie. Selon les recherches d'Amnesty International, Samir Awad a été le premier des 22 civils palestiniens tués par les forces israéliennes en Cisjordanie occupée en 2013. Quatre étaient des enfants. Des milliers d'autres Palestiniens ont été blessés par les forces israéliennes au cours de la même année.

Ces dernières années, un nombre croissant de Palestiniens ont été tués ou blessés aux mains de soldats israéliens ayant fait usage d'armes à feu ou d'autres formes de violence à leur rencontre, en dehors de tout contexte de conflit armé. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, 27 Palestiniens ont été tués en 2013 par les forces israéliennes (25 par des balles réelles et deux par des balles en acier recouvertes de caoutchouc). C'est 1,5 fois le nombre de personnes tuées en 2011 et en 2012 réunis : 10 décès en 2010 (dont huit par balles réelles, une par un tir de grenade de gaz lacrymogène et une suite à l'inhalation de gaz lacrymogène) et huit autres décès en 2012 (tous par balles réelles), soit un total de 18.

Le meurtre de Samir Awad est survenu au cours d'une scène devenue habituelle : des Palestiniens - généralement surtout de jeunes adultes et des enfants - se rassemblent pour manifester contre l'occupation israélienne et les politiques et pratiques qui l'accompagnent, comme la création et l'expansion de colonies illégales, les saisies de terres, les fermetures, les arrestations, les détentions et d'autres violations des droits des Palestiniens. Souvent, ces groupes ont recours à des violences mineures : ils jettent des cailloux et des pierres en direction des soldats israéliens, mais sans représenter un risque sérieux pour eux en raison de la distance qui les sépare et du niveau très élevé de protection sur les positions que les soldats occupent. En réponse, les soldats israéliens ont recours à des mesures très variées contre les manifestants : des moyens « moins meurtriers » tels que divers produits chimiques irritants (appelés communément gaz lacrymogène), du gaz poivre, des grenades assourdissantes, des gaz malodorants (répandant une odeur nauséabonde d'« eau usée ») et des matraques. Les forces israéliennes ont également eu recours à des moyens meurtriers, en tirant des balles en acier enrobées de caoutchouc et des balles réelles sur des manifestants, provoquant des morts et des blessures. Dans certains cas, ils ont aussi tué ou blessé des manifestants en tirant directement sur eux des grenades de gaz lacrymogène à bout portant, ou en utilisant le gaz lacrymogène dans des espaces confinés, entraînant l'asphyxie. La force utilisée par l'armée israélienne contre les manifestants apparaît souvent comme injustifiée, arbitraire et abusive.

LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

Les territoires palestiniens occupés font partie d'une zone qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza : des régions envahies par Israël en 1967 et gardées sous son contrôle depuis lors. En 1994, les accords d'Oslo signés entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont entériné la création de l'Autorité palestinienne, dont la juridiction est limitée à des parties de la Cisjordanie, et dont sont exclus Jérusalem-Est et la bande de Gaza. La création de l'Autorité palestinienne et l'admission de la Palestine en tant qu'État non membre observateur des Nations unies lors de l'Assemblée générale des Nations unies de 2012 n'ont pas changé le statut des territoires palestiniens occupés au regard du droit international. Ils restent des territoires sous occupation militaire israélienne. Israël garde un contrôle effectif sur eux, leur population, leur ressources naturelles et, sur leurs frontières terrestres et maritimes, à l'exception de la petite frontière méridionale entre Gaza et l'Égypte, ainsi que sur leur espace aérien.

En Cisjordanie, l'armée et la police israélienne, dont la police aux frontières, ont le pouvoir d'encadrer les rassemblements publics palestiniens, y compris les manifestations. À Jérusalem-Est, cependant, seule la police exerce cette autorité. La police, contrairement à l'armée, peut exercer son autorité vis-à-vis des colons israéliens.

En Cisjordanie, les Accords d'Oslo ont octroyé à l'Autorité palestinienne la juridiction en matière civile (par exemple en ce qui concerne la santé, l'éducation et la sécurité interne) sur environ 40 % du territoire, soit 230 enclaves distinctes entourées par d'autres zones de la Cisjordanie administrées pleinement par l'armée israélienne. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont autorité, entre autres, pour encadrer des manifestations uniquement dans ces zones.

L'Autorité palestinienne exerçait des pouvoirs limités similaires sur la bande de Gaza, zone densément peuplée, jusqu'en juin 2007, période où l'escalade des affrontements armés entre forces de sécurité et groupes armés liés aux deux principaux partis politiques palestiniens, le Fatah et le Hamas, s'est soldée par la prise de contrôle des institutions de l'Autorité palestinienne par le Hamas dans la bande de Gaza. Depuis, le Hamas gouverne *de facto* la bande de Gaza, tandis que le Fatah est toujours le parti majoritaire au sein du gouvernement de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie¹.

Les trois autorités impliquées – Israël, l'Autorité palestinienne et le gouvernement *de facto* du Hamas à Gaza – ont des responsabilités au regard du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire, tandis qu'Israël doit également respecter certaines obligations au regard du droit international humanitaire en raison de son statut de puissance occupante, particulièrement envers les civils palestiniens des territoires palestiniens occupés, qui sont des « personnes protégées » en vertu de la Quatrième Convention de Genève.

Ces dernières années, la Cisjordanie a été le théâtre de manifestations régulières contre la longue occupation israélienne, les pratiques et politiques de répression qui en découlent et ses conséquences directes, telles que les colonies de peuplement israéliennes illégales toujours en expansion au sein de la Cisjordanie occupée, le mur/barrière d'environ 700 km de long construit en grande partie sur le sol palestinien, les démolitions forcées de maisons, les postes de contrôle militaire israéliens, les routes réservées aux colons israéliens, inaccessibles aux Palestiniens, et d'autres restrictions de mouvement pour les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés. Plus de douze villages et communautés palestiniennes en Cisjordanie, particulièrement touchés par le mur/barrière, et/ou par la localisation de colonies exclusivement juives construites sur des terres palestiniennes, organisent des manifestations hebdomadaires pour protester contre les politiques israéliennes et leurs conséquences. Parmi ces villages figurent Nabi Saleh, Bil'in, Ni'lin et Kufr Qadum, et des centres urbains comme Hébron et Jérusalem-Est. Des manifestations dénoncent également l'emprisonnement et la détention de milliers de militants palestiniens et leur traitement dans les prisons israéliennes. Enfin, des rassemblements s'organisent en réaction aux frappes militaires israéliennes sur Gaza et aux opérations causant des blessures et des décès parmi les Palestiniens lors de manifestations et d'arrestations.

Le droit de manifester pacifiquement revêt une importance particulière pour les Palestiniens des territoires palestiniens occupés, car ils n'ont aucun moyen d'influencer la politique de la puissance occupante tel que le vote ou autre. Dans une certaine mesure, exercer leur droit de manifester devant les troupes armées israéliennes, malgré les dangers évidents auxquels ils s'exposent, est devenu pour les Palestiniens, particulièrement pour les jeunes, une marque de défiance contre l'occupation et ses humiliations quotidiennes. Dans des villages comme Nabi Saleh, où une manifestation se déroule chaque semaine, la répression exercée par les forces israéliennes pourrait

constituer un châtimeur collectif. Les forces israéliennes décrètent régulièrement que Nabi Saleh est une « zone militaire fermée », bloquent tout accès par la route, ont recours à une force excessive envers les manifestants et les passants, et dégradent les habitations. Les forces israéliennes ont utilisé du gaz lacrymogène dans les maisons, blessant les habitants – surtout à cause des effets asphyxiants du gaz lacrymogène – et ont causé des dommages délibérés aux biens des habitants, comme leurs réservoirs d'eau installés sur les toits. Les forces israéliennes ont également attaqué, de façon répétée, le personnel médical qui tentait d'apporter des soins aux personnes blessées, les défenseurs des droits humains et les journalistes présents pour observer leurs agissements ou couvrir les manifestations, notamment en les visant avec des grenades de gaz lacrymogène et des balles en acier enrobées de caoutchouc. Le but de cette approche serait de dissuader les personnes de participer aux manifestations en les intimidant.

Des militants locaux et des groupes communautaires organisent certaines manifestations qui ont lieu sur une base hebdomadaire, à heure fixe, tandis que d'autres se produisent spontanément, en réaction aux actions de l'armée israélienne, comme ses incursions dans les communautés palestiniennes de Cisjordanie, ses descentes dans les maisons palestiniennes dans le but de procéder à des arrestations, ou aux décès de prisonniers palestiniens détenus par Israël. Généralement, les manifestants ont tendance à se rassembler près des zones principales de tension entre les Palestiniens et l'armée, comme les tours militaires et les postes de contrôle tenus par Israël près de Qalandia, Aida, Fawwar Aroub et d'autres camps de réfugiés pour les Palestiniens déplacés par Israël en 1948.

Ces deux types de manifestations démarrent souvent de manière pacifique, mais deviennent violentes lorsqu'une minorité de manifestants, souvent les plus jeunes, commencent à lancer des pierres dans la direction des soldats israéliens, de leur propre initiative ou en réponse à l'agressivité de ces derniers. Même avec des lance-pierres, le danger est quasi - voire totalement - inexistant pour les soldats israéliens, qui se trouvent généralement trop loin et sont trop bien équipés pour être atteints par ces tirs, dont le but n'est que de provoquer. Les lanceurs cherchent souvent à toucher des cibles inanimées, comme le mur/barrière, haut d'environ huit mètres, les tours militaires qui surplombent les villages palestiniens locaux, ou les véhicules militaires israéliens : des symboles tangibles de la longue occupation israélienne. Pourtant, comme le montrent les cas examinés dans ce rapport, les forces israéliennes répondent souvent à ces jets de pierres avec une force manifestement excessive, qui inclut l'usage de balles réelles contre les manifestants, et qui a pour conséquence des morts et des blessures illégales et injustifiées. Parfois, l'armée a accusé les manifestants d'utiliser des cocktails Molotov, mais si de tels cas se sont produits, ils restent des exceptions, et qui plus est, ces projectiles n'auraient pas pu représenter un véritable danger pour les soldats israéliens étant donné la distance de laquelle ils avaient été lancés. Les signalements d'usage présumé d'armes à feu par les manifestants sont rares. Deux fois en 2013, l'armée a affirmé que des Palestiniens avaient tiré sur des soldats israéliens lors de manifestations, mais sans révéler si les soldats avaient été blessés².

L'armée a également fait un usage excessif de la force contre des Palestiniens qui protestaient ou se défendaient contre des violences commises par des colons israéliens, comme à Qusra, Burin, Silwad et dans d'autres villages. Parfois, les soldats israéliens ont laissé les colons attaquer les Palestiniens et/ou leurs biens sans intervenir, ou ont ajouté à la violence en exerçant eux-mêmes une force excessive contre les Palestiniens qui se défendaient. En raison de ceci et de l'absence

totale d'enquêtes efficaces sur les violences des colons envers les Palestiniens, de nombreux colons semblent penser qu'ils peuvent s'en prendre aux Palestiniens et à leurs biens sans craindre une intervention des autorités israéliennes ou de quelconques poursuites pour les crimes qu'ils commettent. En pratique, les colons qui commettent de telles attaques le font dans une impunité quasi-totale.

L'usage excessif de la force envers les manifestants palestiniens en Cisjordanie par les forces israéliennes remonte à de longues années. Depuis le début de la première Intifada³ en 1987, Amnesty International et d'autres organisations locales et internationales de défense des droits humains dénoncent l'usage abusif et systématique de la force par l'armée israélienne et la police aux frontières contre les civils palestiniens, hommes, femmes et enfants, qui tue des centaines de personnes et en blesse des milliers d'autres⁴. Les forces israéliennes qui ont commis ces violations des droits humains jouissent d'une impunité généralisée.

RESTRICTIONS DU DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION

Les autorités militaires israéliennes gouvernent la Cisjordanie occupée, dont les zones sous administration de l'Autorité palestinienne, mais à l'exception de Jérusalem-Est. Elles administrent la région au moyen d'ordonnances militaires qui ont force de loi. Depuis le début de l'occupation en 1967, plus de 1 600 ordonnances militaires ont été émises. Israël a annexé Jérusalem-Est après avoir saisi les territoires palestiniens occupés en 1967, en violation du droit international, qui interdit l'annexion d'un territoire par une puissance occupante, et Jérusalem-Est est toujours reconnu comme un territoire occupé au regard du droit international. Depuis cette annexion, Israël applique son propre droit civil à Jérusalem-Est, et accorde aux Palestiniens qui y résident le statut de résident dans l'État d'Israël.

L'ordonnance militaire n° 101 relative à l'interdiction des activités d'incitation et de propagande hostile⁵ émise par le commandant de l'armée israélienne en Cisjordanie le 27 août 1967 est toujours en vigueur et constitue un instrument clé de la régulation du droit de manifester des Palestiniens en Cisjordanie. Cette ordonnance interdit tout rassemblement de 10 personnes ou plus « ayant un objectif politique ou pouvant être considéré comme politique » ou même « visant à discuter de ce sujet » n'ayant pas été autorisé au préalable par un permis délivré par le commandant de l'armée israélienne dans la région concernée. Toute infraction à cette ordonnance est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et/ou d'une lourde amende.

L'ordonnance militaire n° 1 651 (Ordonnance relative aux dispositions en matière de sécurité, version consolidée⁶) contient également beaucoup d'articles consacrés à la restriction de la liberté d'expression par les forces de sécurité, comme l'article 318, qui permet d'imposer une « zone militaire fermée », et donc de rendre certaines zones inaccessibles pendant certains délais. Cette ordonnance est souvent invoquée afin de refuser le droit à manifester pacifiquement, ou comme prétexte afin de recourir à la violence pour disperser les manifestants.

La mise en œuvre de ces ordonnances viole l'obligation d'Israël de respecter et de protéger les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Israël ne dispose pas de constitution écrite, et les droits à la liberté d'expression et de réunion ne

sont pas codifiés dans ses lois fondamentales. La Cour suprême d'Israël a mis l'accent, en vertu de la jurisprudence, sur la nature constitutionnelle des droits à la liberté d'expression et de réunion, en permettant les rassemblements allant jusqu'à 50 personnes sans solliciter de permis de la police au préalable, mais elle a également accordé à la police le pouvoir de restreindre ces droits si leur exercice menace ou pose un quelconque risque à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Cette disposition n'est applicable qu'à Israël et à Jérusalem-Est occupé.

Depuis avril 2011, Israël a adopté une politique concernant les enquêtes militaires qui exige des services de l'avocat général militaire d'Israël qu'ils somment la police militaire d'enquêter sur tous les cas où un Palestinien de Cisjordanie qui ne prenait pas part aux hostilités à été tué par les forces israéliennes. C'est un pas dans la bonne direction, mais ce n'est pas suffisant pour satisfaire les normes internationales en matière de droits humains, qui exigent des autorités qu'elles mènent sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales, complètes, efficaces et transparentes sur tous les décès de ce type ; or, le système israélien actuel n'est ni indépendant, ni impartial⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de cette politique, les forces israéliennes ont tué au moins 35 civils palestiniens en Cisjordanie dans des situations ne relevant pas d'un conflit armé. La Division des enquêtes pénales de la police militaire a ouvert des enquêtes concernant les homicides de 24 Palestiniens, tués lors de 20 incidents séparés. Une seule de ces enquêtes a débouché sur des poursuites et la condamnation d'un soldat israélien pour avoir indûment causé la mort d'un Palestinien. Trois enquêtes ont été classées sans suite, et pour cinq autres enquêtes également classées, les conclusions n'ont encore été rendues publiques. Onze enquêtes restent ouvertes. Jusqu'à présent, la nouvelle politique concernant les enquêtes semble ne pas avoir eu de conséquences visibles sur l'impunité généralisée accordée aux soldats israéliens et à la police aux frontières qui tuent ou blessent des civils en Cisjordanie par un usage excessif de la force.

Ce rapport illustre comment les forces israéliennes ont à maintes reprises violé leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits humains, en ayant recours à une force excessive pour étouffer la contestation et la liberté d'expression. S'est établi de la sorte un système où des civils, dont des enfants, sont tués et blessés dans une impunité quasi-totale due, en grande partie, à l'absence d'enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes des autorités. Cet usage arbitraire et excessif de la force enfreint les normes relatives au maintien de l'ordre qui protègent le droit à la vie et d'autres droits humains, et il viole le droit international humanitaire applicable aux territoires sous occupation militaire étrangère, comme la Cisjordanie. Dans certains cas examinés par Amnesty International, les meurtres de Palestiniens par des soldats israéliens semblent avoir été intentionnels. Si tel est le cas, ces homicides constituent alors des crimes de guerre.

Il est urgent que des mesures soient prises pour remédier à ce schéma d'homicides et de blessures infligées à des civils. Dans ce but, Amnesty International appelle le gouvernement d'Israël à lancer sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales et transparentes sur tous les signalements de civils palestiniens tués ou gravement blessés par les forces israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Lorsqu'il existe suffisamment de preuves admissibles, des poursuites doivent être engagées contre les agents israéliens responsables d'homicides illégaux ou de blessures, dans le respect des normes internationales d'équité des procès. Comme première mesure propre à

rendre les mécanismes israéliens d'obligation de rendre des comptes conformes aux normes internationales, le gouvernement d'Israël doit mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission publique pour l'examen de l'incident maritime du 31 mai 2010 nommée par Israël (connue sous le nom de commission Turkel), relatives aux enquêtes menées par les forces israéliennes de défense, qui ont été publiées dans le second rapport de la commission en février 2013.

À PROPOS DE CE RAPPORT

Ce rapport se concentre sur l'usage excessif de la force par l'armée israélienne en Cisjordanie depuis le début de 2011. Nous examinons des cas où les forces israéliennes ont tué et blessé des civils palestiniens dans le contexte à la fois des manifestations organisées en Cisjordanie contre l'occupation militaire prolongée des territoires palestiniens par Israël, contre les colonies israéliennes illégales et contre le mur/barrière, mais aussi par rapport au traitement infligé par Israël aux prisonniers et aux détenus palestiniens et aux violences perpétrées par des colons israéliens contre les Palestiniens. En installant ses civils sur un sol occupé, Israël viole la Quatrième Convention de Genève et commet un crime de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale. La Cour internationale de Justice a estimé que la construction du mur/barrière en Cisjordanie occupée, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, viole le droit international relatif aux droits humains et le droit international humanitaire.

Ce rapport fait également état d'un cas datant de 2009 : l'homicide d'un manifestant pacifique palestinien suite à l'usage excessif de la force par les forces israéliennes, pour lequel personne n'a été tenu de rendre des comptes. Ce rapport ne tient pas compte des meurtres ou des blessures survenus dans d'autres contextes, comme lors de perquisitions et d'arrestations. Il ne couvre pas non plus l'usage excessif de la force par Israël contre les manifestants palestiniens dans la bande de Gaza, comme dans la « zone tampon » en bordure d'Israël.

Amnesty International a déjà fait état de cas de recours excessif à la force en Cisjordanie et ailleurs, dont le recours à la force meurtrière par l'armée israélienne en 2011 (par exemple en tirant sur les manifestants qui s'étaient rassemblés le 15 mai 2011 pour commémorer l'anniversaire de la *Nakba* (la catastrophe), l'exode infligé aux Palestiniens par Israël en 1948, ainsi que le meurtre et l'agression de manifestants en provenance de la Syrie qui cherchaient à entrer via la région du plateau du Golan occupée par Israël, le 5 juin 2011⁸. Amnesty International ne revient pas sur ces événements dans le présent rapport.

Au cours des deux dernières années, Amnesty International a également effectué des recherches sur l'usage excessif de la force par l'Autorité palestinienne au sein des zones de la Cisjordanie qui sont sous son contrôle⁹, par l'administration *de facto* du Hamas dans la bande de Gaza¹⁰ et par les forces israéliennes en Israël¹¹.

Amnesty International a conduit la plupart des recherches sur lesquelles est construit ce rapport lors de visites en Cisjordanie en juillet 2012, mars 2013, juin 2013, septembre 2013 et décembre 2013. En enquêtant sur les violations présumées de l'armée israélienne, les chercheurs d'Amnesty

International ont observé des manifestations et interrogé, entre autres, des militants et des passants blessés, des proches de victimes, des témoins oculaires, des professionnels de la santé, des défenseurs des droits humains locaux, des avocats et des journalistes. Ils ont également inspecté divers lieux où des manifestants avaient été tués ou blessés. Ils ont obtenu des documents, parmi lesquels des rapports médicaux et des enregistrements vidéo, et ont bénéficié de l'accompagnement précieux d'organisations palestiniennes et israéliennes, dont Al-Haq, B'Tselem, Yesh Din, Addameer, Breaking the Silence, la clinique des droits humains de l'université d'Al-Quds et Physicians for Human Rights-Israel (PHR-Israel), ainsi que celle de militants et de défenseurs des droits humains locaux à Nabi Saleh, Hébron et dans d'autres parties de la Cisjordanie. Ils ont également pu compter sur l'aide de Human Rights Watch et d'agences rattachées à l'ONU.

Nos demandes de rendez-vous avec le Commandement central des Forces de défense d'Israël et les services de l'avocat général militaire pour obtenir davantage d'informations sur certains dossiers et faire part de nos préoccupations n'ont pas abouti. Deux lettres ont également été envoyées à l'avocat général militaire ainsi qu'aux autres autorités compétentes afin de solliciter des éclaircissements sur les enquêtes comprises dans le présent rapport. Nous n'avons toujours pas reçu de réponse à l'heure de la rédaction du rapport (février 2014). L'armée israélienne a néanmoins envoyé une réponse concernant l'usage excessif de la force dans le village de Nabi Saleh à Amnesty International Israël. Les noms complets des individus interrogés ou cités dans ce rapport ne sont pas divulgués à leur demande afin de ne pas poser de risque pour leur sécurité ou celle de leurs proches.

5. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

La conduite d'Israël en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est soumise à plusieurs branches du droit international :

- Le droit international humanitaire, notamment le droit relatif à l'occupation, qui prévoit des règles établissant des obligations pour toute puissance occupant un territoire.
- Le droit international relatif aux droits humains, qui s'applique à tous les États, notamment à leurs forces armées et à leurs divers agents, y compris dans les territoires qu'ils occupent. Cette branche dispose de traités garantissant les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Un des principes fondamentaux du droit international relatif aux droits humains est le droit des victimes de violations graves de leurs droits humains à accéder à des voies de recours pour obtenir la justice, l'établissement de la vérité et des réparations.
- Le droit pénal international, qui établit une responsabilité pénale individuelle pour certaines violations et atteintes au droit international relatif aux droits humains et au droit international humanitaire, telles que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides, ainsi que la torture, les exécutions sommaires et les disparitions forcées.

5.1 LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LE DROIT RELATIF À L'OCCUPATION

Bien qu'aucun conflit armé ne soit en cours en Cisjordanie, certaines dispositions du droit international humanitaire restent applicables, du fait que ce territoire fait l'objet d'une occupation armée, statut découlant d'un conflit armé international (la guerre de juin 1967). En tant que puissance occupante en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, Israël est soumis aux obligations prévues par le droit international humanitaire relatif à l'occupation armée, telles que :

- Les dispositions spécifiques de la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son règlement en annexe concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907 (règlement de La Haye).
- La Convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (Quatrième Convention de Genève).
- Les règles coutumières du droit international humanitaire relatives à l'occupation armée, notamment les garanties fondamentales protégeant les personnes qui sont au pouvoir d'une partie à un conflit, visées à l'article 75 du Protocole additionnel I.

Bien qu'ayant ratifié les Conventions de Genève, le gouvernement israélien prétend que la

Quatrième Convention de Genève ne s'applique pas dans les territoires palestiniens en arguant que ceux-ci ne sont pas occupés, mais « disputés¹² ». Par le passé, les autorités israéliennes avaient déclaré qu'Israël respectait « volontairement » les « dispositions humanitaires » des Conventions de Genève, sans préciser auxquelles elles se référaient. Cependant, tous les organismes concernés, notamment les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations unies ainsi que la Cour internationale de justice ont réaffirmé à de nombreuses occasions la pleine applicabilité en droit de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés¹³. Amnesty International exhorte de longue date Israël à reconnaître l'applicabilité de ladite Convention aux territoires palestiniens occupés, et à en respecter les dispositions.

La Quatrième Convention de Genève impose à toute puissance occupante des obligations relatives aux habitants du territoire occupé, tous considérés comme des « personnes protégées » et devant bénéficier à ce titre et à tout instant d'une protection spécifique et d'un traitement humain. La Convention interdit à toute puissance occupante de commettre certains actes, tels que des homicides intentionnels ou des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, considérés comme de graves violations de l'article 147 de la Convention, c'est-à-dire comme des crimes de guerre. Toute force occupante est responsable du bien-être de la population sous son contrôle, ce qui signifie qu'elle doit garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité publics « en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » (article 43 du règlement de La Haye).

La puissance occupante peut prendre les mesures de contrôle ou de sécurité qui sont « nécessaires du fait de la guerre » (article 27 de la Quatrième Convention de Genève). Cependant, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) précise que « le statut d'occupation [...] procède de l'idée que la liberté personnelle des personnes civiles doit rester, en principe, intacte [...]. Ce qui est essentiel, c'est que les mesures de rigueur ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux accordés aux personnes, droits qui [...] doivent être respectés, même au cas où des mesures de rigueur seraient justifiées¹⁴ ».

La Quatrième Convention de Genève interdit spécifiquement les peines collectives. Son article 33 stipule :

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le CICR en donne le commentaire suivant :

Cet alinéa énonce ensuite l'interdiction des peines collectives [c'est-à-dire] de sanctions, de tout ordre, infligées à des personnes ou à des groupes entiers de personnes, au mépris des principes d'humanité les plus élémentaires et ce pour des actes que ces personnes n'ont pas commis¹⁵.

5.2 LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS

Les actions d'Israël dans les territoires palestiniens occupés doivent être conformes aux obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits humains qu'il a ratifiés ainsi qu'aux règles coutumières du droit international relatif aux droits humains. Israël a notamment ratifié les traités suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; la Convention contre la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) ; la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; et la Convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE). En dépit de l'affirmation d'Israël selon laquelle ses obligations au regard des traités internationaux relatifs aux droits humains qu'elle a ratifiés ne s'appliquent pas dans les territoires palestiniens occupés, cette position a été rejetée par tous les organes des Nations unies chargés de contrôler la mise en œuvre desdits traités et par la Cour internationale de justice¹⁶. Les organes créés en vertu des traités concernés ont également précisé que les dispositions des traités s'appliquent également de façon extraterritoriale. Par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré, à propos du PIDCP, qu'« un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire¹⁷ ».

5.3 LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) garantit les droits à la liberté d'opinion et d'expression (article 19) et à la liberté de réunion et d'association pacifiques (article 20). Ces droits sont également codifiés aux articles 19 et 21 du PIDCP. L'article 21 prévoit que « l'exercice [du droit de réunion pacifique] ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association a souligné que les autorités ont l'obligation positive de faciliter les réunions pacifiques et d'offrir une protection active à ceux qui y participent, notamment « contre les agents provocateurs et les contre-manifestants qui ont pour seul objectif de troubler ou de disperser les rassemblements [qui] appartiennent parfois à l'appareil de l'État ou œuvrent pour lui ». Les autorités ont également l'obligation de ne pas interférer de façon illégitime avec le droit de réunion pacifique et l'exercice de ce droit « ne doit pas être soumis à l'autorisation préalable de la part des autorités [...] mais tout au plus à une procédure de notification, dont l'objet est de permettre aux autorités publiques de faciliter le libre exercice du droit de réunion pacifique ». Enfin, les défenseurs des droits humains (notamment les membres d'organisations de la société civile, les journalistes, les blogueurs et les représentants des institutions nationales de défense des droits humains) doivent avoir le loisir d'exercer librement leur activité pendant les réunions et manifestations publiques¹⁸.

L'ordonnance militaire n° 101 relative à l'interdiction des activités d'incitation et de propagande hostile (ci-après, « l'ordonnance ») émise par le commandement des FDI en Cisjordanie le 27 août 1967 interdit tout rassemblement de 10 personnes ou plus « ayant un objectif politique ou pouvant être considéré comme politique » ou même « visant à discuter de ce sujet » n'ayant pas été autorisé au préalable par un permis délivré par le commandant de l'armée israélienne dans la région concernée. Toute infraction à cette ordonnance est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et/ou d'une lourde amende. L'ordonnance, encore en vigueur à ce jour, est manifestement incompatible avec l'obligation incombant à Israël de respecter et de garantir le droit à la liberté de réunion pacifique. En outre, certaines dispositions de l'ordonnance militaire n° 1 651, qui permettent de restreindre arbitrairement le droit de réunion pacifique ou de condamner des manifestants pacifiques constituent également des violations des obligations incombant à Israël au regard du droit international.

5.4 LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES MANIFESTATIONS ET LE DROIT À LA VIE

Même dans les cas où des restrictions au droit de manifester sont justifiables au regard du droit international, le maintien de l'ordre dans les manifestations (qu'elles aient été interdites ou non) doit s'effectuer dans le respect des normes internationales, qui interdisent le recours à la force par les responsables de l'application des lois, sauf nécessité absolue et uniquement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions, et interdisent l'utilisation des armes à feu en dehors des cas où elle se révèle nécessaire pour protéger la vie.

Le maintien de l'ordre lors des rassemblements publics (y compris ceux qui ne sont pas totalement pacifiques ou sont considérés comme illégaux par les autorités) doit se faire dans le respect des droits humains, notamment des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des individus et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

En vertu du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la police ne peut recourir à la force que lorsque cela s'avère strictement nécessaire et uniquement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. Les armes à feu ne doivent être utilisées que pour défendre les personnes d'une menace imminente de mort ou de blessure grave ou pour prévenir une menace sérieuse de mise en danger de vies humaines et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes. Le recours intentionnel à l'usage meurtrier de la force ne doit avoir lieu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines (principe n° 9). Il est interdit de recourir à la force en punition du non-respect présumé d'un ordre ou à l'encontre de personnes qui ne font que participer à un rassemblement public. Les responsables de l'application des lois doivent être clairement identifiables au cours des opérations de maintien de l'ordre liées à une manifestation, c'est-à-dire qu'ils doivent porter un uniforme et des insignes visibles indiquant leur nom ou leur matricule.

Les normes internationales stipulent que l'armée et la police ne peuvent faire usage d'armes à feu qu'en dernier recours, lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour leur propre protection ou celle d'autrui contre une menace imminente de mise en danger de la vie humaine ou de blessure grave. Le recours intentionnel à l'usage meurtrier des armes à feu n'est justifiable que s'il est strictement inévitable pour la protection de vies humaines. L'utilisation des armes à feu, des munitions ou de tout autre moyen ou méthode susceptible de causer des blessures inutiles ou présentant un risque injustifié doit être interdite (Principe 11, paragraphe c). Avant de recourir aux armes à feu, les forces de police doivent systématiquement se faire connaître en tant que telles et donner un avertissement clair de leur intention, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet « à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident » (Principe n° 10).

Tout usage arbitraire ou abusif de la force par les responsables de l'application des lois doit être puni comme une infraction pénale. Les autorités ont le devoir de mener sans délai des enquêtes complètes, indépendantes et impartiales sur les cas de meurtres commis par les forces de sécurité et d'en traduire les auteurs en justice. En outre, elles doivent faire respecter en toute impartialité le droit de réunion pacifique et protéger les manifestants de toute éventuelle agression violente. Dans certains cas, les sanctions disciplinaires peuvent constituer un moyen approprié d'obliger les membres des forces de police ou de sécurité responsables d'un usage excessif ou injustifié de la

force à rendre compte de leurs actes. Toutefois, l'usage arbitraire ou abusif de la force doit être puni comme une infraction pénale (Principe n° 7). De plus, les Principes de base soulignent le fait que les supérieurs hiérarchiques doivent être tenus pour responsables s'ils donnent des ordres illégaux (par exemple, un ordre d'utiliser la force contre des manifestants pacifiques) ou si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus (Principe n° 24). Les accusations de meurtre commis par des responsables de l'application des lois doivent faire l'objet d'enquêtes indépendantes, diligentes et complètes, dans le respect des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Ces principes prévoient que les plaignants et les témoins (ainsi que leurs familles) doivent jouir d'une protection contre les violences ou toute autre forme d'intimidation.

L'article 6, paragraphe 1, du PIDCP stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine [...] ». Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Les meurtres résultant de l'usage inutile ou excessif de la force par des agents de l'État constituent une privation arbitraire du droit à la vie. Par exemple, l'usage meurtrier de la force contre un manifestant ne représentant pas une menace imminente de mort ou de blessure grave constitue une privation arbitraire de la vie. Les assassinats illégaux et délibérés, perpétrés sous l'ordre de fonctionnaires d'État ou avec leur complicité ou leur consentement ne sont autres que des exécutions extrajudiciaires : elles sont interdites en toutes circonstances et constituent des crimes au regard du droit international¹⁹.

Les autorités ont le devoir de mener sans délai des enquêtes complètes, indépendantes et impartiales sur tous les cas de meurtres illégaux présumés commis par les forces de sécurité et d'en traduire en justice les auteurs²⁰.

5.5 LE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Toutes les personnes, y compris les militaires et les responsables de l'application des lois, peuvent être tenues pour pénalement responsables de certaines violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire.

En vertu du principe de compétence universelle, tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes et, lorsque suffisamment de preuves admissibles existent, de poursuivre les responsables présumés de crimes au regard du droit international, notamment les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.

Les violations graves des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I ainsi que la plupart des graves violations du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre. La définition de ces crimes est inscrite dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La liste des crimes de guerre visée à l'article 8 du Statut de Rome reflétait essentiellement le droit coutumier international à l'époque de son adoption, bien qu'elle ne soit pas complète et qu'un certain nombre de crimes de guerre importants ne s'y trouve pas.

Les infractions graves à la Quatrième Convention de Genève sont listées à son article 147. Sont pertinents au présent rapport l'homicide intentionnel de personnes protégées et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des blessures graves à des personnes protégées.

L'article 86, paragraphe 1, du Protocole additionnel I stipule :

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions [de Genève de 1949] ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

Les membres du commandement militaire et les supérieurs hiérarchiques civils peuvent être tenus pour responsables des actes de leurs subordonnés. L'article 86, paragraphe 2, du Protocole additionnel I, qui édicte une disposition unique pour les membres du commandement militaire et les supérieurs hiérarchiques civils, reflète le droit coutumier international. Il prévoit que :

Le fait qu'une infraction aux Conventions [de Genève de 1949] ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Des soldats israéliens ont, à maintes reprises, commis de graves infractions relatives aux droits humains et au droit humanitaire, et notamment des exécutions illégales, en réaction à l'opposition palestinienne et aux manifestations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les cas développés dans ce rapport ne constituent qu'un petit nombre parmi tous ceux qui se sont produits ces dernières années selon un schéma établi où des militaires israéliens font usage d'une force excessive et souvent meurtrière contre des Palestiniens qui ne présentent aucune menace pour leurs vies ou celles de tiers. Les soldats sont autorisés à agir ainsi en toute impunité dans la mesure où le système officiel d'enquête sur des violations présumées des droits humains ou sur d'autres exactions attribuées à des soldats israéliens n'est ni indépendant ni impartial. Il se crée ainsi un état de fait d'où la justice est totalement absente et où règne un sentiment croissant d'impunité au profit de l'armée et de la police israéliennes. Israël, en tant que puissance occupante de la Cisjordanie et Jérusalem-Est, est responsable du bien-être des habitants des territoires occupés, qui sont tous des personnes protégées. Il doit donc respecter et protéger les droits des Palestiniens. Au lieu de cela, les forces israéliennes enfreignent régulièrement leurs obligations vis-à-vis du droit international relatif aux droits humains ainsi que du droit relatif à l'occupation en tuant illégalement et en blessant des civils, y compris des enfants, qui ne menacent ni leur vie ni celle de tiers. Il en est ainsi depuis des décennies, et tant le gouvernement que le commandement militaire israéliens en sont pleinement conscients.

Les autorités ne semblent pas disposées à envoyer un signal fort à leurs forces militaires pour leur faire comprendre que les graves violations des droits des Palestiniens ne sont pas acceptables et ne seront plus tolérées. À cet effet, elles devraient s'assurer que toute violation présumée des droits des Palestiniens par les forces israéliennes fera l'objet d'une enquête exhaustive et indépendante entreprise dans les meilleurs délais, et que les responsables d'exécution illégale et de toute autre violation seront traduits en justice conformément aux normes établies par le droit international et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils recevront des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes. Tant que soldats et policiers israéliens ne seront pas tenus de rendre des comptes pour avoir abusé de leurs pouvoirs et commis de graves exactions, la pratique des homicides illégaux de manifestants subsistera et les Palestiniens resteront privés de leur droit à manifester pacifiquement sans crainte d'être blessés ou tués.

Ainsi, Amnesty International appelle les autorités israéliennes à prendre les mesures suivantes :

- Annuler l'ordonnance militaire 101 ainsi que les articles pertinents de l'ordonnance militaire 1 651, et respecter pleinement le droit des Palestiniens de Cisjordanie à la liberté d'expression et de réunion pacifique.
- Veiller à ce que l'armée israélienne, la police aux frontières et les autres forces de sécurité chargées du maintien de l'ordre pendant les manifestations respectent en tout temps et pleinement le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois ainsi que les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Code de conduite des Nations unies stipule que, dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne²¹. L'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils

soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition de « responsables de l'application de la loi » s'étend également aux agents de ces services²².

- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois aient recours à des moyens non violents avant de faire usage de la force (y compris l'emploi de menottes et d'autres méthodes de contrainte) à laquelle ils ne devront avoir recours que si des moyens non violents se révèlent sans effet ou risquent de l'être²³. Lorsque l'usage de la force est inévitable, ils en useront avec modération²⁴. Tout recours à la force se limitera strictement aux situations où elle est absolument nécessaire et sera strictement proportionnel à l'objectif légitime à atteindre, de façon à ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique. Quand elle recourt à la force, la police devra, en tout temps, respecter les droits humains, et notamment le droit à la vie, ainsi que l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements. Les risques de blessure et de mort devront donc être toujours réduits au minimum²⁵. Quoi qu'il en soit, l'usage intentionnellement meurtrier d'armes à feu ne se sera possible que s'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines²⁶. Tous les gouvernements doivent faire en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale²⁷.

- Interdire les tirs à balles réelles et à balles en acier enrobées de plastique ou de caoutchouc à moins qu'il ne s'avère absolument inévitable que des agents dûment formés à l'usage des armes à feu et assujettis à une supervision et un contrôle efficaces, dans le respect de la réglementation, fassent un usage meurtrier de la force dans la mesure la moindre possible en légitime défense ou pour protéger d'autres personnes en cas de danger imminent de mort ou de blessure grave, et lorsque des mesures moins extrêmes ne seraient pas suffisantes pour atteindre cet objectif.

- Interdire le tir de projectiles « moins meurtriers » ou de munitions-bâtons (balles en caoutchouc ou en plastique), à moins que ces projectiles ne soient employés au lieu de recourir à une force meurtrière, qu'ils soient suffisamment précis pour ne pas causer de blessures injustifiées et qu'ils ne soient utilisés que par des agents dûment formés à l'usage des armes à feu et assujettis à une supervision et un contrôle efficaces, dans le respect de la réglementation, et uniquement dans la mesure où il est absolument nécessaire d'utiliser de tels projectiles pour protéger des vies humaines, par mesure de légitime défense ou pour défendre d'autres personnes en cas de danger imminent de mort ou de blessure grave. Le cas échéant, le tir de tels projectiles ne doit être autorisé qu'en s'appliquant à réduire le risque de dommages inutiles, lorsque des mesures moins extrêmes seraient insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

- Interdire le déploiement et l'utilisation de produits chimiques irritants susceptibles d'aggraver le risque de dommages inutiles ou de blessure injustifiée ou de décès, à commencer par le tir de cartouches métalliques contenant des produits irritants en visant directement une personne ; l'utilisation de produits chimiques toxiques à de très fortes concentrations ; l'emploi de produits irritants dont les effets pourraient être ressentis sans discrimination (par exemple s'ils sont pulvérisés ou tirés sur une large zone, de l'eau potable ou de la nourriture) ; le tir de tels produits chimiques en visant des personnes se trouvant dans un espace confiné dont il est difficile de sortir ou mal ventilé, ou à proximité de telles personnes ; ou le tir de produits irritants à proximité de personnes âgées, d'enfants ou d'autres personnes qui pourraient avoir du mal à se déplacer pour éviter les effets dangereux des produits chimiques toxiques ;

- Instaurer des règles rigoureuses et des programmes de formation exigeants sur l'utilisation de matraques par les forces de sécurité, afin de minimiser le recours à la force et de prévenir les blessures injustifiées, notamment les coups à la tête, au cou et à la gorge, à la colonne

vertébrale, au bas du dos, au plexus solaire, au genou et à la cheville ;

- Mettre en place un système transparent - pouvant faire l'objet d'un examen public, y compris de la part d'un organe indépendant d'experts médicaux, scientifiques et judiciaires - et rendre des comptes sur le développement sécuritaire et les dangers des armes incapacitantes non meurtrières et des armes « moins meurtrières ». Ceci afin d'établir des règles efficaces et des compétences appropriées pour le déploiement et l'utilisation légale de telles armes, lorsqu'il y a lieu, par des agents des forces de l'ordre pleinement formés et responsables, afin de restreindre progressivement l'application de moyens susceptibles de tuer ou de blesser, ainsi que le recours à une force arbitraire, abusive et excessive ;
- Veiller à ce que tous les responsables devant assumer des fonctions de maintien de l'ordre soient sélectionnés au moyen d'une procédure adéquate, aient les qualités morales, psychologiques et physiques requises pour exercer efficacement leurs fonctions et reçoivent une formation permanente et approfondie reposant sur le respect des droits humains. Leurs capacités à exercer de telles fonctions devraient faire l'objet d'examen périodiques.
- Signer, ratifier et appliquer strictement sans délai le Traité sur le commerce des armes en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de mesures relatives au strict contrôle de l'ensemble des activités d'importation, exportation, transit, transbordement et courtage portant sur tous les types d'armes classiques, et en y ajoutant d'autres mesures propres à empêcher le détournement et le trafic illicite de ce type d'armes. En attendant l'entrée en vigueur du Traité, les autorités d'Etat devront déclarer qu'elles appliqueront provisoirement l'article 6 et l'article 7 (selon qu'en dispose l'article 23 sur l'application à titre provisoire) pour interdire le transfert d'armes pouvant servir à commettre ou à faciliter de graves violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire.
- Lancer sans délai un examen des pratiques de maintien de l'ordre utilisées lors des manifestations pour s'assurer qu'à l'avenir les pratiques des forces de l'ordre israéliennes respectent les normes internationales en matière de droits humains, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU) et les recommandations susmentionnées. Il faudrait notamment diffuser des ordres et des règles d'engagement sans équivoque relativement au maintien de l'ordre lors des manifestations, en insistant sur le fait que ce sont des situations d'application de la loi sans nécessité militaire impérative ; dispenser une formation aux forces de l'ordre ; prévoir un système interne de reddition de comptes de l'armée, de la police aux frontières et d'autres forces de sécurité associé à des procédures disciplinaires appropriées.
- Rendre publics tous les règlements sur le recours à la force et toute autre règle se rapportant au maintien de l'ordre lors des manifestations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.
- Examiner la législation en vigueur pour s'assurer que tous les crimes de guerre et graves violations des droits humains sont considérés comme des crimes par la législation nationale.
- Mener sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations faisant état de civils palestiniens tués ou gravement blessés par les forces israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Lorsqu'il existe suffisamment de preuves recevables, poursuivre en justice les membres du personnel israélien présumés responsables de blessures ou d'homicides illégaux, conformément aux normes d'équité des procès. Comme première mesure propre à rendre les mécanismes israéliens d'obligation de rendre des comptes conformes aux normes internationales, mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission publique pour

l'examen de l'incident maritime du 31 mai 2010 nommée par Israël (connue sous le nom de commission Turkel) relatives aux enquêtes menées par les forces israéliennes de défense, qui ont été publiées dans le second rapport de la commission (février 2013).

- Donner pleine réparation (sous forme de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation, de réadaptation, de garanties de non-répétition) à toutes les personnes victimes de crimes au regard du droit international commis par les forces israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. L'indemnisation financière et les autres formes de réparation doivent être adaptées et proportionnelles à la gravité des violations, au préjudice subi et aux circonstances. Faciliter, pour les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, l'accès aux procédures judiciaires, y compris à celles qui sont à l'initiative des Israéliens.
- Veiller à ce que les forces israéliennes protègent les civils palestiniens et leurs biens des violences commises par des colons israéliens en leur donnant pour instruction d'arrêter les colons israéliens qui agresseront des Palestiniens ou détruiront leurs biens, en lançant sans délai des enquêtes détaillées et complètes au sujet des plaintes relatives à des violences commises par des colons dont elles seront saisies, et en déployant des patrouilles pour protéger les élèves palestiniens et tout autre civil dans les zones où il existe des risques de violence de la part des colons.
- Inviter le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre en Israël et dans les territoires palestiniens occupés.

Amnesty International appelle l'Autorité palestinienne et l'Organisation de libération de la Palestine (au nom de l'État palestinien) à prendre les mesures suivantes:

- Signer et ratifier, sans formuler de réserves, les traités internationaux relatifs aux droits humains, et notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ainsi que les traités relatifs au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève.
- Veiller à ce que les corps des personnes tuées par les forces de sécurité en Cisjordanie soient autopsiés.

Amnesty International appelle les autorités des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne (UE), des États membres de l'UE et d'autres pays à prendre les mesures suivantes :

- Suspender les transferts à Israël de munitions, d'armes ou d'équipements connexes, y compris d'armes et de dispositifs destinés à la maîtrise des foules, de programmes de formation et de techniques tant que les autorités israéliennes n'auront pas pris des mesures substantielles pour garantir l'obligation de rendre des comptes pour les violations antérieures et que n'auront pas été mis en place des mécanismes efficaces garantissant que ces éléments ne seront pas utilisés pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire. La suspension devrait s'appliquer à toutes les exportations indirectes faites par l'intermédiaire d'autres pays, au transfert de pièces et de technologies militaires et aux activités financières, logistiques et de courtage qui faciliteraient de tels transferts. Cette recommandation s'applique particulièrement aux États-Unis d'Amérique, qui représentent le plus important fournisseur étranger d'Israël en armes, munitions, équipements policiers et aide militaire.
- Les États devraient veiller à ce que leur coopération avec Israël dans les domaines de l'application des lois, de la sécurité et de la justice ne contribue pas à la perpétration de violations des droits humains ni de violations du droit international humanitaire.

- Signer, ratifier et appliquer strictement sans délai le Traité sur le commerce des armes en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de mesures de contrôle strict de toutes les opérations d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement et de courtage portant sur tous les types d'armes classiques ainsi qu'à l'application de mesures supplémentaires visant à empêcher le détournement et le trafic illicite d'armes classiques, y compris d'armes et munitions meurtrières et « moins meurtrières ». En attendant l'entrée en vigueur du Traité, les autorités de l'État devront déclarer qu'elles appliqueront provisoirement l'article 6 et l'article 7 (selon qu'en dispose l'article 23 sur l'application à titre provisoire) qui interdisent le transfert d'armes classiques pouvant servir à commettre ou à faciliter de graves violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire.
- Exercer les obligations contractées au titre du principe de la compétence universelle en menant sans délai des enquêtes criminelles complètes, indépendantes et impartiales sur toute personne soupçonnée de crimes au regard du droit international. S'il existe suffisamment de preuves recevables, les États devront poursuivre l'auteur présumé en justice ou l'extrader vers un autre État compétent et disposé à engager une procédure judiciaire équitable ne débouchant pas sur l'imposition de la peine capitale, ou le renvoyer devant une cour pénale internationale ayant compétence. Outre que les États sont tenus d'exercer la compétence universelle dans les cas d'infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I ainsi que dans les cas de torture, de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire, ils sont autorisés à exercer la compétence universelle pour tous les autres crimes relevant du droit international.
- Engager instamment l'État palestinien, représenté à l'Organisation des Nations unies par l'Organisation de libération de la Palestine, à signer et à ratifier sans formuler de réserves les traités internationaux relatifs aux droits humains et au droit international humanitaire, et notamment le Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale. S'opposer à tout type de sanctions ou de pressions visant à empêcher l'Autorité palestinienne de signer ou de ratifier l'un ou l'autre des traités internationaux. Veiller à ce que la menace de refuser aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leurs droits humains ne soit jamais invoquée en tant que moyen d'échange pour atteindre certains objectifs politiques, notamment pour bloquer l'accès à la justice internationale, à savoir, la Cour pénale internationale.

*Traduction réalisée par AI France d'extraits de :
MDE 15/002/2014 – Trigger Happy, Israel's use of excessive force in the West Bank
Avril 2014*

NOTES

¹ Voir Amnesty International, *Les territoires palestiniens occupés déchirés par des luttes entre factions* (Index : MDE21/020/2007), octobre 2007 (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE21/020/2007/en/6004c005-974a-4d03-b3fg-c10888f3c2e2/mde210202007fra.pdf>).

² Un porte-parole de l'armée israélienne a déclaré que les Palestiniens ont tiré sur les forces israéliennes lors de deux incidents séparés pendant les manifestations en 2013 : le 20 août 2013 dans le camp de réfugiés de Jenin, où deux civils palestiniens ont été tués par des tirs israéliens, et le 26 août dans le camp de réfugiés de Qalandia, où trois civils palestiniens ont été tués par des tirs israéliens. Aucun membre de l'armée israélienne n'a été déclaré blessé par les tirs présumés des Palestiniens.

³ Soulèvement populaire des Palestiniens des territoires palestiniens occupés contre l'occupation militaire israélienne

⁴ Voir les rapports d'Amnesty International, *Israël/Territoires occupés et Autorité palestinienne : cinq ans après l'Accord d'Oslo, les droits humains sacrifiés au nom de la sécurité* (Index: MDE 02/004/1998), 31 août 1998 (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE02/004/1998/en/709f4b13-cf09-41b0-8938-bf9fd58a151b/mde020041998fr.pdf>); *Israël et Territoires occupés : Usage abusif de la force meurtrière* (Index: MDE 15/041/2000), 18 octobre 2000 (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE15/041/2000/en/05a05ed7-dd24-11dd-8595-5f956bd70248/mde150412000fr.pdf>); *Israël et Territoires occupés : Assassinats commis sur ordre de l'État et autres homicides illégaux* (Index: MDE 15/005/2001), 21 février 2001 (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE15/005/2001/en/98ef731b-dc4b-11dd-a4f4-6f07ed3e68c6/mde150052001fr.pdf>); *Israel and the Occupied Territories : Broken lives - a year of intifada* (Index: MDE 15/083/2001), 13 novembre 2001 (<http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE15/083/2001/en>) en anglais et en espagnol uniquement; *Israël et Territoires occupés/Autorité palestinienne : l'avenir assassiné : les enfants en ligne de mire* (Index: MDE 02/005/2002), 29 septembre 2002 (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE15/147/2002/en/a621208b-d7a4-11dd-b024-21932cd2170d/mde151472002fr.pdf>); *Israël et Territoires occupés : Israël doit mettre fin à sa politique d'assassinats* (Index : MDE 15/056/2003), 3 juillet 2003 (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE15/056/2003/en/20b3a578-d6bd-11dd-ab95-a13b602c0642/mde150562003fr.pdf>); et *Une occupation persistante : les Palestiniens de Cisjordanie en état de siège* (Index: MDE 15/033/2007), 4 juin 2007 (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE15/033/2007/en/51525ca6-d396-11dd-a329-2f46302a8cc6/mde150332007fra.pdf>).

⁵ Le texte de l'ordonnance militaire est consultable à cette adresse : http://www.btselem.org/download/19670827_order_regarding_prohibition_of_incitement_and_hostile_propaganda.pdf

⁶ No Legal Frontiers, Order regarding Security Provisions [Consolidated Version] (Judea and Samaria) (No. 1651), 5770-2009 (<http://nolegalfrontiers.org/military-orders/milo1?lang=en>).

⁷ Pour plus d'informations concernant les enquêtes militaires israéliennes, voir *l'Évaluation mise à jour d'Amnesty International relative aux enquêtes menées par les autorités israéliennes et palestiniennes sur le conflit à Gaza* (Index: MDE 15/018/2011), 18 mars 2011 (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE15/018/2011/en/e66eodfb-4fb6-4d70-ae1a-ec63521d1689/mde150182011fra.pdf>).

⁸ Voir Amnesty International, *Israeli military's killing of Nakba protesters must be investigated* (Index: MDE 15/025/2011), 16 mai 2011 (<http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE15/025/2011/en>) (en anglais et en arabe)

⁹ Voir Amnesty International, *Palestinian Authority: 'Shut up we are the police': Use of excessive force by Palestinian Authority in the Occupied West Bank* (Index: MDE 21/006/2013), 23 septembre 2013 (<http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE21/006/2013/en>) (en anglais et en arabe)

¹⁰ Voir le communiqué d'Amnesty International : *Journée de la terre. Halte au recours excessif de la force contre les manifestants*. (Index: MDE 15/037/2012), mars 2012 (<http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/land-day-protests-stop-excessive-force-against-demonstrators-2012-03-30>) ; et *Les autorités du Hamas doivent garantir la sécurité d'un militant des droits de l'homme qui a été agressé*, janvier 2012 (<http://www.amnesty.org/fr/news/hamas-authorities-must-investigate-attacks-human-rights-defender-gaza-2012-01-18-0>)

¹¹ Voir Amnesty International, *Israel must not use excessive force against 'Day of Rage' Negev protestors tomorrow*, 31 juillet 2013 (<http://www.amnesty.org/en/news/israel-protect-citizens-rights-protest-peacefully-against-forced-evictions-2013-07-31>) en anglais et en arabe ; et *Israel: Demolition of Bedouin homes in the Negev desert must end immediately*, 18 juillet 2013 (<http://www.amnesty.org/en/news/israel-demolitions-bedouin-homes-negev-desert-must-end-immediately-2013-07-18>) (en anglais et en arabe.)

¹² Voir Israel Ministry of Foreign Affairs, *Disputed Territories: Forgotten Facts About the West Bank and Gaza Strip*, 1^{er} février 2003, en anglais (<http://mfa.gov.il/MFA/MFA-Archive/2003/Pages/DISPUTED%20TERRITORIES-%20Forgotten%20Facts%20About%20the%20We.aspx>). L'argument essentiel d'Israël est que la Quatrième Convention de Genève ne s'applique que sur les territoires placés sous la souveraineté d'une Haute Partie contractante et que, étant donné que ni l'Égypte ni la Jordanie ont jamais exercé de souveraineté juridique sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, ces zones ne doivent pas être considérées comme des territoires occupés au regard du droit international. Ce point de vue n'a jamais été accepté par aucun organisme international.

¹³ Voir, notamment, la *Déclaration de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève*, 5 décembre 2001, paragraphe 3 (<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/sfzjism.htm>) ; Avis consultatif de la Cour internationale de justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, notamment le paragraphe 101 (<http://www.icj-cij.org/docket/files/133/1671.pdf>) ; et la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 67/119 (A/Res/67/19), adoptée le 18 décembre 2012 (<http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/B6C54623557B9A1885257AF6006668AD>).

¹⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Commentaire à l'article 27, titre III : Statut et traitement des personnes protégées #Section II : Étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit* (http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/COM/380-600032?OpenDocument&xp_articleSelected=600032)

¹⁵ CICR, *Commentaire à l'article 33, titre III : Statut et traitement des personnes protégées #Section II : Étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit*, p. 225 (http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/COM/380-600038?OpenDocument&xp_articleSelected=600038).

¹⁶ À titre d'exemples, voir *Observations finales du Comité des droits de l'homme, Israël*, 3 septembre 2010, CCPR/C/ISR/CO/3, paragraphe 5 (http://ccprcentre.org/doc/HRC/Israel/CCPR.C.ISR.CO.3_fr.pdf) ; *Observations finales du Comité contre la torture, Israël*, CAT/C/ISR/4, 23 juin 2009, paragraphe 11 (<http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/DBE3C94863A888938525763300544555>) ; *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Israël*, E/C.12/ISR/CO/3, 16 décembre 2011, paragraphe 8 (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/477/96/PDF/G1147796.pdf?OpenElement>) ; et l'Avis consultatif de la CIJ, 9 juillet 2004, paragraphes 111-113.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (80^e session), *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13m, 25 mai 2004, paragraphe 10 (<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjYoiCfMKoIRv2FVavZrRkMjTnjRO%2bfud3cPVrcMgYRoiW6Txaxgp3fgkUFpWog%2fhW%2b3aq5weOaSYz2oeaTXHrroFgo2UT12BZTF%2bSMW9sjVdwTYaoMOXFr1hHzquuUZ%2fSg%3d%3d>).

¹⁸ Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/62/225, 13 août 2007, paragraphe 91.

¹⁹ Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions

extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 1, 1989

(<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ArbitraryAndSummaryExecutions.aspx>) et Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 18, 16 mai 2004 (<http://tb.ohchr.org/default.aspx?Symbol=CCPR/C/21/Rev.1/Add.13>).

²⁰ Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 9.

²¹ Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations unies, doc ONU A/34/46 (1979), article 2.

²² Code de conduite des Nations unies, article 1.

²³ Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, huitième Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 ; Doc ONU A/CONF.144/28/Rev.1 à 112 (1990), disposition générale 4.

²⁴ Principes de base des Nations unies, disposition générale 5.

²⁵ Principes de base des Nations unies, dispositions générales 5, 6, 7 et 8 et dispositions spéciales 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

²⁶ Code de conduite des Nations unies, article 3.

²⁷ Principes de base des Nations unies, disposition générale 7.